Parlement jurassien
Groupe PDC-JDC

Motion no: 1084

Registre des électeurs: pour une obligation de transmission

Le registre des électeurs (RSJU 161.15) est public conformément à la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1). Aucune règle sur les modalités d'accès ou l'établissement de listes n'est prévue. Depuis le 1er janvier 2013, la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence (CPDT-JUNE) s'applique en la matière.

Il est notamment prévu à l'article 29 que "La remise à des particuliers de listes de données est interdite, sauf autorisation de l'exécutif cantonal ou communal compétent. Une telle autorisation ne peut être octroyée que si le requérant justifie d'un intérêt digne de protection, s'engage à utiliser les données transmises dans le but idéal pour lequel elles ont été requises et à ne pas les communiquer à des tiers...".

Il ressort des dispositions précitées, que, si les conditions sont remplies, un exécutif communal n'a pas d'obligation de transmettre le registre des électeurs, mais simplement la possibilité. Il en découle, qu'en matière de droits politiques, les électeurs de communes distinctes peuvent être traités différemment.

Au vu de ce qui précède, il semble nécessaire de garantir les mêmes droits à chaque citoyen dans un domaine aussi sensible, et de rendre obligatoire la transmission du registre des électeurs dans toutes le communes si les conditions sont remplies. S'agissant des conditions et des modalités à remplir, il est renvoyé à l'avis du Préposé à la protection des données (PPDT) publié le 8 février 2013, intitulé "Listes électorales" accessible sur le site de la RCJU.

Il est dès lors demandé au Gouvernement de créer ou modifier les bases légales rendant obligatoire la transmission par les exécutifs communaux du registre des électeurs, si les conditions sont remplies. Il serait opportun de légiférer également sur les modalités et conditions à remplir.

Pour le groupe PDC-JDC
Yves Gigon

Delémont, le 27 novembre 2013